

★

ACCORD

ENTRE

**LE FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

★

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIF A

L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS

★

**ACCORD ENTRE LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE PAYS**

ATTENDU que le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Sénégal afin d'appuyer ses activités, et notamment l'appui à l'exécution des projets, la concertation, la création de partenariat et la gestion du savoir.

ATTENDU que le Gouvernement de la République du Sénégal accepte d'autoriser l'établissement d'un tel bureau ;

ATTENDU que la République du Sénégal a adhéré le 2 mars 1966 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;

ATTENDU que la République du Sénégal a signé le 19 juillet 1977 et ratifié le 13 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, le Gouvernement de la République du Sénégal et le FIDA conviennent de ce qui suit :

Article I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- b) « le Fonds » ou le « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole ;
- c) « le Bureau » désigne le bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole dans la République du Sénégal ;
- d) « membres du personnel du FIDA » désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;
- e) « le Représentant du FIDA » désigne le représentant du FIDA dans la République du Sénégal ou son délégué.

★

[Signature]

[Signature]



Article II

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité :
 - a) De contracter ;
 - b) D'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et
 - c) D'ester en justice.
2. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III

INVOLABILITE DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire à moins que le Fonds n'y ait renoncé expressément. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas en aucune façon que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aura été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République du Sénégal.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République du Sénégal ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, qu'à la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant du FIDA. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant du FIDA sera présumé avoir été donné. Cependant, à la demande du Représentant du FIDA, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République du Sénégal prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.

7. Les résidences des membres du personnel du FIDA bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le bureau.

Article IV

SERVICES PUBLICS

1. Le Gouvernement veille à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes devront considérer que les besoins du Bureau sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

Article V

COMMUNICATIONS

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI

EXONERATIONS D'IMPOTS OU DE TAXES

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct et indirect sur les produits et services directement importés ou achetés localement par le Bureau pour ses activités officielles dans la République du Sénégal, y compris les droits d'enregistrement et toutes autres taxes, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait, qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique.
- b) Exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus dans la République du Sénégal, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes ;
- c) Exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et les exportations relatives à ses publications.

X

X/N

Article VII

FACILITES FINANCIERES

1. Dans le cadre de ses activités officielles et sous réserve du respect des dispositions du règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, le Bureau peut:
 - a) Acquérir, détenir des fonds et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
 - b) Transférer ses fonds et devises d'un pays à un autre ou à d'autres organismes à l'intérieur du Sénégal.
2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées dans la République du Sénégal.

Article VIII

SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Compte tenu du fait que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale et de retraite du FIDA ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale ni de retraite dans la République du Sénégal, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du FIDA de s'affilier à de tels régimes. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale et de retraite pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du FIDA.

Article IX

ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.
2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations-Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. Par ailleurs, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
3. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera, pour les déplacements à destination ou en provenance du Bureau, l'entrée et le départ de la République du Sénégal des personnes exerçant des fonctions officielles au Bureau ou invitées par ce dernier.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes ci-après et les membres de leur famille à entrer dans la République du Sénégal et à séjourner dans ce pays pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau :

- a) Le Représentant du FIDA et d'autres membres du personnel du FIDA ;
- b) Toute autre personne invitée par le Bureau.

6. Sans préjudice des immunités spécifiques dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités de la République du Sénégal à quitter le territoire de la République du Sénégal que dans le cas où il est établi, conformément aux dispositions de l'article XIII, paragraphe 6 ci après, qu'elles auraient abusé des privilèges qui leur sont accordés en menant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions officielles.

Article X

CARTE D'IDENTITE

1. Le Représentant du FIDA fournira au Gouvernement une liste des membres du personnel du FIDA (ainsi que de leur conjoint et autres membres de leur famille) et l'informerá de tout changement intervenant dans cette liste.

2. Dès qu'il sera avisé de la nomination des membres du personnel, le Gouvernement délivrera à chacune des personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire et l'identifiant comme membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme faisant foi de l'identité de la personne et de sa qualité de membre du Bureau.

Article XI

PROTECTION DU CARACTÈRE INTERNATIONAL DES FONCTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU FIDA

1. Les membres du personnel du Fonds relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement de l'autorité du Fonds. Chaque membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer les membres du personnel du Fonds dans l'accomplissement de leurs tâches.

SA

M.N.



2. A ce titre, les membres du personnel du Fonds bénéficient d'un statut particulier qui leur est accordé dans l'intérêt du Fonds et non pour leur bénéfice personnel, et qui a pour corollaire les éléments suivants :
- a) Les membres du personnel du Fonds ne peuvent faire l'objet de poursuites, même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) Exonération de l'impôt dû sur les salaires et émoluments perçus par les membres du personnel du Fonds dont la liste sera établie par le FIDA et communiquée au Gouvernement conformément à l'article VI, section 18 de la Convention ;
 - c) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - d) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des obligations de service national et de tout autre obligatoire ;
 - e) Exemption des droits de douanes et autres prélèvements sur leur mobilier et effets personnels importés, dans les six (6) mois suivant leur entrée en fonction dans la République du Sénégal ;
 - f) Droit accordé au personnel d'importer ou d'acquérir, en franchise de droits et taxes, tous les cinq (5) ans, un véhicule par personne et par ménage. Toutefois, il est possible d'acquérir exceptionnellement un nouveau véhicule avant le terme de cinq (5) ans pour des raisons dûment justifiées et approuvées, au préalable, par l'Administration des douanes.

La vente ou la cession de tels véhicules, acquis sous le régime de l'admission temporaire ou importation temporaire, ne peuvent se faire qu'après autorisation préalable de l'Administration des douanes ;

- g) En cas de crise internationale, les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, que celles dont jouissent les membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
- h) Mêmes facilités, en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès du Gouvernement.
- i) Le paragraphe (e) ci-dessus n'a pas vocation à s'appliquer aux personnes qui, à la date de leur recrutement, étaient déjà résidentes dans la République du Sénégal. Le paragraphe (f) ci-dessus n'a pas vocation à s'appliquer aux nationaux de la République du Sénégal.

2. Pendant toute la durée de ses fonctions, le Représentant du FIDA jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques. Les autres membres de haut niveau du Bureau, désignés périodiquement par le Représentant du FIDA sur la base des postes de responsabilités qu'ils occupent, jouiront des privilèges accordés aux agents diplomatiques.

Article XII

Obligations du FIDA

Le FIDA s'engage en dehors des exonérations expressément prévues par le présent Accord, à observer toutes les autres obligations fiscales visées à l'Article VI a) du présent Accord.

Article XIII

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le Bureau et les membres du personnel du FIDA jouissent d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées dans la République du Sénégal.

2. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord n'ont pas pour objet d'assurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires ; ils ont pour but exclusif d'assurer au Bureau la possibilité de fonctionner librement quelles que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord, le Bureau et toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République du Sénégal. Ils sont aussi tenus de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République du Sénégal.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever cette immunité lorsqu'il considère qu'elle ferait obstacle à l'administration de la justice et qu'il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.

5. Le Président du FIDA prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir un quelconque abus des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord ; il adoptera à cet effet toutes règles applicables aux membres du personnel du FIDA et autres personnes concernées, qui seront jugées nécessaires et appropriées.

6. Si le Gouvernement considère qu'une utilisation abusive a été faite de l'un des privilèges ou immunités accordés dans le présent Accord, des consultations seront entreprises, à sa demande, entre le Représentant du FIDA et les autorités compétentes en vue de déterminer la matérialité d'une utilisation abusive. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant tant pour le Gouvernement que pour le Représentant du FIDA, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIV du présent Accord.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la République du Sénégal.

8. Si le Gouvernement juge nécessaire une application du paragraphe 7 du présent article, les mesures à prendre pour protéger les intérêts du FIDA seront déterminées en accord avec le FIDA.

9. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les personnes couvertes par l'Accord que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes, ou que cet Etat accorde ou non des privilèges et immunités similaires aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République du Sénégal.

10. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds ou contre des membres de son personnel, des consultants ou d'autres personnes prêtant des services au nom du Fonds ; il mettra hors de cause le Fonds et les personnes mentionnées ci-dessus en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.

11. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, c'est au Gouvernement qu'il appartient, en dernier ressort, de s'assurer de la satisfaction de ces obligations.

Article XIV

INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Le présent Accord sera interprété au vu de son principal objectif, qui est de permettre au Bureau de mener ses activités de manière pleine et efficace.

2. Lorsqu'une allégation a été prouvée, la partie en défaut s'engagera par écrit à faire cesser la contravention et donnera notification par écrit à l'autre partie des mesures prises ou proposées pour faire cesser la contravention et prévenir toute nouvelle contravention.

3. Tout différend surgissant entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou de tout autre arrangement complémentaire, s'il n'a pas été réglé par voie de négociation, sera, sauf si les parties en décident autrement, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres. Un des arbitres est désigné par le Gouvernement, un autre par le Président du FIDA, et le troisième, qui présidera le tribunal, est choisi par accord mutuel par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur propre nomination, ce troisième arbitre sera choisi par le Président de la Cour internationale de justice, à moins que ce dernier (ou cette dernière) ne soit un (e) ressortissant (e) de la République du Sénégal, auquel cas le troisième arbitre sera choisi par le Vice-président de la Cour internationale de justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral ont force obligatoire.

Article XV

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur une fois que les deux Parties l'auront signé.

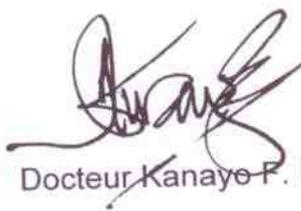
2. Le présent Accord demeurera en vigueur tant que le Bureau demeurera établi dans la République du Sénégal.

3. Les obligations contractées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord ne s'éteindront, après sa fin, qu'au terme de la période nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, des fonds et des actifs du Fonds et du personnel et des autres personnes qui assurent des services au nom du Fonds.

4. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord mutuel écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et du Fonds respectivement, ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord à Dakar, Sénégal, le 12 octobre 2011, en deux exemplaires originaux, en langue française.

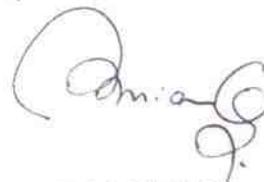
Pour le Fonds International
de Développement Agricole



Docteur Kanayo F. NWANZE

Président du Fonds international
de développement agricole

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal



Maître Madické NIANG

Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires Etrangères